

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAUX FILMS

Boulevard Suzanne Clement
B.P. 8
76405 Fécamp

Références : 20240605-ARIInstallationsELEC
Code AIOT : 0005800630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement CAUX FILMS implanté Boulevard Suzanne Clement B.P. 8 76400 Fécamp. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUX FILMS
- Boulevard Suzanne Clement B.P. 8 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005800630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de fabrication de films plastiques alimentaires

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action hiérarchisé et exhaustif permettant de démontrer que les installations électriques sont correctement entretenues. Le défaut d'entretien des installations a également été constaté sur le terrain. Le compte-rendu de vérification Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et relève 27 points de non-conformité signalés depuis 2017 et non traités par l'exploitant. Par conséquent l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8, du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de traiter les observations mentionnées dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 et de transmettre un Q18 actualisé avant le 31 juillet 2024.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai d'un mois le plan d'action de suivi des observations du rapport de contrôle des

installations électriques complet et hiérarchisé.

- dans un délai de 2 mois : le zonage ATEX et le rapport d'adéquation du matériel associé (le cas échéant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date de moins d'un an (rapport SOCOTEC intervention du 28/08/2023 au 01/09/2023).

L'exploitant dispose également du compte-rendu de vérification périodique Q18 associé (contrôle du 13/09/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC mentionne les limites d'intervention suivantes :

« **LIMITE DE LA PRESTATION**

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVE dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation. Il en est de même des éléments suivants :

- Essais des dispositifs différentiels, CPI, vérification des calibres des fusibles, mesures d'isolation non réalisés. (Coupures non autorisées.)
- Absence de vérification et de manœuvre des cellules HT (Coupures non autorisées.)

Les équipements ou locaux repérés par le sigle NVI dans les tableaux du chapitre IV n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité. Il en est de même des éléments suivants :

- Appareils d'éclairage en hauteur non vérifiés. (Absence de moyen d'accès sécurisé.)
- Prise de terre du bâtiment production non mesurée. (Absence de terre végétale, mesure difficilement réalisable.)

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manœuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur. »

En l'absence de contrôle complémentaire, il ne peut être considéré que la vérification des installations électriques est complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lever ces limites de vérification et/ou de proposer un plan d'action (ou tableau de suivi) avec un délai prévisionnel pour lever ces limites de vérification afin que le contrôle des installations électrique soit complet. Une réponse est attendue sous 1 mois après réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques mentionne 164 observations dont 103 récurrentes (déjà signalées au précédent rapport). L'exploitant effectue le suivi et la planification des actions à travers deux documents :

- la liste des observations annotée manuellement
- le fichier « suivi et plan d'action rapport SOCOTEC »

Toutefois, l'inspection a pu constater que l'ensemble des observations mentionnées dans le rapport ne sont pas prises en compte (exemple observations 6 à 11).

Il est attendu que l'exploitant hiérarchise ces non-conformités/observations et dispose d'un plan d'action associé. L'exploitant doit prouver qu'un suivi de ces non-conformités/observations est réalisé.

L'exploitant doit les hiérarchiser par exemple :

- 1: À faire d'urgence,
- 2: À faire dans les 2 mois,
- 3: À faire pour le prochain contrôle,
- 4: Axe d'amélioration non prioritaire.

De plus, le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification complète des installations) et relève 27 points de non-conformité signalés depuis 2017 et non traités par l'exploitant. Par conséquent, l'inspection considère que les installations électriques ne sont pas correctement entretenues et propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, conformément à l'article L.171-8, du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de lever les non-conformités mentionnées dans le compte-rendu de vérification périodique Q18 et de transmettre un Q18 actualisé avant le 31 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément du traitement des 27 non-conformités du compte-rendu de vérification périodique Q18, il est attendu que l'exploitant établisse un plan d'action exhaustif et hiérarchisé avec une échéance associée pour les 164 observations du rapport de contrôle annuel SOCOTEC 2024. Il transmettra ce plan d'action complet et hiérarchisé sous un mois à compter de la date de réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «atmosphères explosives», les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Constats :

L'exploitant considère qu'il n'est pas concerné par le risque ATEX. Il ne dispose donc pas de zonage ATEX.

Néanmoins, lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de postes de charges de chariots élévateurs et de zones où la poussière de PVC s'est accumulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir son zonage ATEX et le rapport d'adéquation du matériel associé (le cas échéant) et de le transmettre à l'exploitant dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2004, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Constats :

Il convient de souligner que le directeur du site ainsi que le responsable maintenance sont en poste depuis février 2024. L'inspection a constaté sur le terrain le défaut d'entretien global des installations électriques :

- présence de poussières dans les armoires électriques (notamment en salle MR1 sortie process silo PVC)
- armoires électriques non fermées
- présence de multiprises et rallonge en atelier process
- installations électriques non fixées (exemple : alarme dans la salle de roulement)
- installations électriques obsolètes non démontées.

L'inspection a également constaté l'absence d'étiquetage sur les silos de stockage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Se référer au point de contrôle n°3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

